

([^])

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1857.

Abrogation de la loi du 2 août 1856 concernant la sortie du minerai de fer. —
Augmentation de droits sur les fontes anglaises.

(Pétition du sieur Mineur, analysée dans la séance du 31 janvier 1857.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR. M. WAUTELET.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 29 janvier dernier, M. Mineur, maître de forges, bourgmestre à Fraire (Namur), signale à la Chambre les dangers qui résultent pour l'industrie sydérurgique de la mise à exécution du nouveau tarif des douanes, en ce qui concerne l'entrée des fontes étrangères, et de la loi du 2 août 1856, relative à la libre sortie de certaines catégories de minerais de fer.

Il expose que, dans la situation que lui fait la législation nouvelle, cette industrie, ne pourra plus à l'avenir exporter ses produits vers la France qui était pour elle un débouché important, ni même soutenir, à l'intérieur, la concurrence avec les produits de la forgerie anglaise ; que, dès lors, la ruine de cette industrie est imminente, et qu'il y a lieu d'abroger les dispositions introduites récemment dans notre système douanier.

Telle est, en effet, la conclusion de la pétition dont nous avons à nous occuper.

Si les faits avancés par le pétitionnaire étaient reconnus exacts, si les conséquences qu'il en tire devaient en effet se réaliser, si, en un mot, les conditions vitales de la forgerie belge se trouvaient atteintes, il serait évident qu'on aurait dépassé le but qu'on a voulu atteindre, et qu'il y aurait lieu de revenir sur des mesures qui devraient amener un résultat aussi désastreux.

(1) La commission est composée de MM. LOOS, président, LESOINNE, VAN ISEGHEM, ALLARD, JANSSENS, FAIGNART, DE LA COSTE, WAUTELET et DE SMET.

Il n'a pu entrer, en effet, dans l'intention, ni du Gouvernement ni des Chambres, de causer la ruine d'une des principales industries du pays, voire même de la placer dans des conditions d'infériorité évidente vis-à-vis de la concurrence étrangère; surtout au point de vue du marché national.

Le double but qu'on a voulu atteindre, en prenant les mesures contre lesquelles s'élève le pétitionnaire, a été, d'une part, de diminuer la protection à l'ombre de laquelle l'industrie sydnurgique s'est développée, protection dont elle pouvait avoir besoin dans le temps, mais que, dans l'état actuel des choses, on trouvait exagérée; et, d'autre part, en ce qui a trait à la libre sortie des minerais, on a voulu, tout en sauvegardant les intérêts de la forgerie du pays, donner satisfaction aux légitimes réclamations des propriétaires du sol, qui demandaient de pouvoir exporter les minerais que l'industrie du pays ne pouvait utiliser avec avantage.

Tel a été le but réel qu'on s'est proposé, telle a été la portée qu'on a attribuée aux dispositions législatives contre lesquelles on réclame.

Ce but aurait-il été dépassé, et, sans le vouloir, aurait-on réellement, par le fait de ces dispositions, porté à l'industrie du pays un coup tellement désastreux, qu'il y aurait urgence de revenir, dès aujourd'hui, sur une mesure dont l'application date seulement de quelques jours? Nous ne le pensons pas, et, quelles que soient, à cet égard, les affirmations du pétitionnaire et la gravité des conséquences qu'il signale comme inévitables, nous sommes d'avis qu'il ne peut y avoir lieu, quant à présent, de modifier les dispositions contre lesquelles il réclame.

Mais ce que nous croyons utile, nécessaire, indispensable même, eu égard à la gravité de la question et à l'importance des intérêts engagés, c'est de suivre, avec la plus grande attention, les faits qui se produiront à la suite de la législation nouvelle et qui en seront la conséquence; il ne faut pas perdre de vue que, dans l'ordre d'idées suivi jusqu'aujourd'hui, il s'agit ici d'une question de fait bien plus que d'une question de principe, et que, dès lors, c'est des faits nouveaux qui se produiront qu'il importe surtout de tenir compte.

En effet, en ce qui concerne les droits d'entrée sur les fontes et les fers, la quantité du droit de 2 francs par 100 kilogram. pour les fontes et de 4 francs pour les fers, n'a été admise qu'à la suite de nombreux tâtonnements, et, quoique débattue contradictoirement avec les intéressés, elle n'en a pas moins été fixée d'une manière à peu près arbitraire; c'est par l'expérience seulement qu'on pourra apprendre si la hauteur de ce droit a été bien établie pour répondre à l'intention qu'on a eue de concilier, dans des limites équitables, les intérêts des consommateurs avec ceux des producteurs; c'est par l'expérience qu'on apprendra quelle a été l'influence de la législation nouvelle sur l'importation des produits étrangers et sur la marche de l'industrie du pays.

Il en est de même en ce qui concerne la libre sortie de certaines catégories des minerais de fer; la forgerie belge n'a pas à s'en préoccuper, il est vrai, au point de vue de l'alimentation de ses usines, puisque les minerais dont la libre sortie est autorisée ne sont utilisés par elle que dans des proportions fort restreintes. Mais elle s'effraie, avec quelque raison, semble-t-il, des conséquences que l'exportation de ces minerais peut avoir au point de vue de la concurrence de la forgerie française, à laquelle cette exportation donnera un élément de fabrication qu'elle ne possédait pas autrefois.

Ainsi, par exemple, nos minerais violets (oligiste) peuvent, en vertu de la loi du 2 août 1856, sortir librement du pays et aller alimenter les hauts-fourneaux français situés sur les bords de la Sambre, à la frontière. Ces minerais, très-riches et très-fusibles, amélioreront, dans des proportions notables, les conditions de production des usines françaises, et nos maîtres de forges ont à craindre que, au moyen de cette amélioration, celles-ci ne soient mises en position d'alimenter seules, à l'avenir, la consommation des forges et des nombreux laminoirs situés dans la même zone, que les hauts-fourneaux belges alimentaient, en partie, jusqu'aujourd'hui.

On ne peut se dissimuler que ces appréhensions de la forgerie belge ne soient, à cet égard, jusqu'à un certain point fondées; en effet, les fontes belges payent, à leur entrée en France, un droit de 48 francs par 1,000 kilogrammes, ce qui établit une protection de plus de 40 p. % vis-à-vis de nos produits; et comme 5,000 kilogrammes de minerai sont nécessaires pour produire 1,000 kilogrammes de fonte, c'est un avantage de 16 francs par 1,000 kilogrammes de minerai employé par les hauts-fourneaux français, chiffre qu'il faut cependant réduire de 2 francs par 1,000 kilogrammes, représentant le transport de Charleroi à Maubeuge, soit 14 francs par 1,000 kilogrammes de minerai ou 42 francs de protection par 1,000 kilogrammes de fonte fabriquée en France avec nos mines. Telle paraît devoir être la conséquence de la libre importation de nos minerais en France, et l'on comprend que, dans de semblables conditions, la lutte est impossible.

Quoi qu'il en soit, nous répétons ce que nous disions plus haut, relativement à l'entrée des fontes anglaises: nous estimons qu'aujourd'hui que la législation nouvelle vient d'être mise en vigueur, il convient de la voir fonctionner pendant un certain temps et de laisser à l'expérience le soin d'en constater les résultats; c'est d'après eux seulement qu'il sera possible de juger si le but qu'on s'est proposé a été atteint, ou si ce but a été dépassé.

Par ces motifs, la commission de l'industrie a l'honneur de proposer à la Chambre de renvoyer la pétition, dont s'agit, à M. le Ministre des Finances, en appelant son attention sur les faits qui y sont signalés et plus particulièrement sur ce qui a trait à la libre sortie des minerais de fer.

Le Rapporteur,
WAUTELET.

Le Président,
J. FRANC^s LOOS.